



Arrêt

n° 181 562 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2016, par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-étudiant, pris le 11 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique au début du mois d'août 2010 pour effectuer des études dans l'enseignement privé.

Le 1^{er} août 2011, elle a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité de descendant à charge de sa mère belge. Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Le 14 février 2012, la requérante a été autorisée au séjour en qualité d'étudiante. Elle a été mise en possession d'une carte A, qui sera régulièrement prorogée jusqu'au 1^{er} mars 2016.

Par un courrier recommandé de son conseil du 1^{er} juillet 2016, la requérante a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour, invoquant l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 27 juillet 2016.

Le 11 août 2016, la partie défenderesse a refusé de prendre ladite demande en considération au motif que la carte A dont la partie requérante était titulaire était expirée depuis le 2 mars 2016, rappelant l'obligation prévue par l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de se présenter au plus tard un mois avant l'échéance du titre de ce séjour pour en demander le renouvellement. La partie défenderesse en a avisé le conseil de la partie requérante par une télécopie du même jour.

Le 11 août 2016 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

- Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

- L'intéressée a été autorisée à séjourner en Belgique du 15.09.2010 au 01.03.2016 sous couvert d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers strictement limité à la durée de ses études.

- La demande de renouvellement de titre de séjour, introduite par son avocat le 01.07.2016, n'a pas été prise en considération par notre service.

Par conséquent, l'intéressée n'est plus en séjour régulier depuis le 02.03.2016 ».

2. Question préalable

A l'audience, la partie requérante a invoqué avoir reçu le 19 octobre 2016 une annexe 19ter suite à une demande de regroupement familial avec sa mère belge, et qu'il convient de conclure au retrait implicite de l'acte attaqué.

Le Conseil doit cependant constater qu'aucune pièce n'a été déposée en ce sens, à l'audience ou ultérieurement par une requête en réouverture des débats, en manière telle qu'il ne peut tenir, à ce stade, pour acquise la délivrance d'une annexe 19ter à la partie requérante et en tirer les conséquences qu'elle revendique.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Moyen unique pris de la violation de :

- Articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; article 61, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- article 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ;
- articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration et principe de prudence, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ;

- **devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ;**
- **principe général de motivation matérielle des actes administratifs.**

La partie adverse prend l'ordre de quitter le territoire à l'encontre de Madame [la partie requérante] au motif que, bien qu'autorisée au séjour en Belgique du 15 janvier 2010 au 1^{er} mars 2016, la demande de renouvellement de titre de séjour introduite le 1^{er} juillet 2016 n'aurait pas été prise en considération par elle.

Elle estime ainsi que la requérante ne serait plus en séjour régulier en Belgique depuis le 2 mars 2016

Or force est de constater que, ce faisant, la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée, de sorte qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

1. Tout d'abord, il convient de constater que la partie adverse fonde l'ordre de quitter le territoire attaqué principalement sur la circonstance qu'une décision de non prise en considération de sa demande de renouvellement introduite le 1^{er} juillet 2016 aurait été prise à son encontre.

Or cette décision en question, sur laquelle se base pourtant l'essentiel de la motivation de la décision attaquée, n'a pas été notifiée à la requérante, ni n'est jointe à la décision attaquée.

Et, à supposer que cette décision de non prise en considération existe, ses motifs ne sont aucunement repris dans l'ordre de quitter le territoire attaqué.

A l'aune de ces considérations, l'on ne peut que rappeler la jurisprudence constante de Votre Conseil qui, reprenant celle bien établie du Conseil d'Etat, affirme que :

« La motivation par référence à des documents ou avis émis au cours de la procédure d'élaboration de l'acte administratif est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans l'acte ou annexés à la décision pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision. Ces documents doivent eux-mêmes être motivés (Cons. Etat (13e ch.), 17 juin 2003, Adm publ. mens., 2003, p. 130). »
(Voy. CCE, arrêt n° 153 492 du 29 septembre 2015. Voy. également CCE n° 155 788 du 29 octobre 2015).

Il convient également de rappeler à ce titre l'arrêt n° 130 086 du 25 septembre 2014 de Votre Conseil, par lequel il affirme ceci :

« 4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins **que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment à elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même.**

4.3. En l'espèce, force est de constater que l'acte querellé se réfère à la décision de rejet de la demande de renouvellement du séjour du requérant, prise en date du 3 septembre 2013, mais qu'il ne contient aucun extrait de cette dernière décision et que celle-ci n'a jamais été notifiée au requérant. **La partie requérante semble en effet avoir simplement eu connaissance de l'existence de cette décision lors de la notification de l'acte attaqué, étant donné que celui-ci s'y réfère, mais non du contenu de sa motivation.**

4.4. D'un point de vue formel, la décision entreprise n'est donc pas correctement motivée puisque la partie défenderesse n'a pas respecté les exigences de la motivation par référence. »

(CCE, arrêt n° 130 086 du 25 septembre 2014)

Par ailleurs, Votre Conseil a également posé, par son arrêt n° 127 409 du 24 juillet 2014, l'enseignement suivant :

« Au surplus, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision **reproduit en substance le contenu du ou des documents auxquels elle se réfère.** »

(CCE, arrêt n° 127 409 du 24 juillet 2014).

En l'espèce, l'on ne peut que constater que la partie adverse n'a, dans la décision attaquée, nullement respecté les exigences de la motivation par référence posées tant par Votre Conseil que par le Conseil d'Etat.

Au vu des considérations qui précèdent, l'ordre de quitter le territoire attaqué méconnaît les exigences les plus élémentaires des dispositions visées au moyen.

2. La partie adverse fonde l'ordre de quitter le territoire attaqué sur l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Celui-ci dispose ce qui suit :

« § 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;(...)»

Or, d'une part, cet article ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce.

En effet, comme expliqué dans sa demande de renouvellement de son titre de séjour - étudiant introduite le 1^{er} juillet 2016, la requérante est régulièrement inscrite auprès de sa Haute Ecole pour l'année 2015-2016 (Voy Pièce 3).

Elle dépose également, à l'appui de ce courrier, ce qui s'apparente à une promesse d'inscription pour l'année 2016/2017

Elle ne « prolonge » donc pas « son séjour au-delà du temps des études », contrairement à ce que soutient la partie adverse.

Le prescrit de l'article 61, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 est donc méconnu, de même que le sont les exigences de motivation matérielle et formelle des actes administratifs posés par les dispositions visées au moyen.

D'autre part, alors que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation en vertu de cet article, celle-ci n'explique nullement, dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, les raisons qui l'ont motivée à prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué à l'encontre de Madame [la partie requérante].

Ce faisant, il n'est pas permis à la requérante de comprendre les raisons substantielles sur lesquelles se fonde l'acte attaqué

L'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué est donc manifeste.

3. Il convient de rappeler que, par un arrêt n° 146 651 du 29 mai 2015, Votre Conseil a jugé ceci :

« Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'[ordre de quitter le territoire] attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et porte notamment que :

Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de

quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 825/001, p. 17)

Dès lors, un ordre de quitter le territoire antérieur ne pourrait toutefois être exécuté s'il risque d'en résulter une violation de l'article 8 de la CEDH.

(...)

Ainsi, **le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par Les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.**

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. ».

De plus, il convient de rappeler le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, e dispose ce qui suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Or, alors qu'elle ne peut ignorer que la mère de la requérante et ses frères et sœurs sont de nationalité belge, ni qu'elle vit avec eux, au vu de la précédente demande d'autorisation au séjour introduite en 2012 en qualité de descendante à charge d'un citoyen de l'UE, et du choix de ne pas assortir la décision de refus de cette demande d'un ordre de quitter le territoire, il appartenait clairement à la partie adverse de motiver la décision attaquée quant à la vie privée et familiale, conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, que mène Madame [la partie requérante] en Belgique.

Etant totalement restée en défaut de motiver quant à ce, il est clair que la décision attaquée porte atteinte de manière disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale de la requérante.

Partant, la décision viole également le prescrit de l'article 74/13 susmentionné ».

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la motivation de l'acte attaqué ne peut s'analyser en une motivation par référence à une décision de non prise en considération de la demande de renouvellement de titre de séjour. En effet, la partie défenderesse y explique que la requérante, ayant introduit sa demande de renouvellement du titre de séjour le 1^{er} juillet 2007, alors qu'elle était autorisée au séjour jusqu'au 1^{er} mars 2016, cette demande n'a pu être prise en considération par la partie défenderesse en manière telle que cette dernière n'est plus en séjour régulier depuis le 2 mars 2016.

Cette motivation permet, par conséquent, à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il lui a été délivré un ordre de quitter le territoire de sorte qu'elle n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse d'avoir failli à son obligation de motivation formelle ni à tenter par ce biais de lui imposer d'explicitier les motifs de sa décision, car cette exigence excèderait la portée de ladite obligation de motivation formelle.

En tout état de cause, le Conseil constate que figure au dossier administratif la décision qui refuse de prendre en considération la demande de prolongation de l'autorisation de séjour-étudiant sous la forme d'un courrier du 11 août 2016 adressé au conseil de la requérante par la partie défenderesse et relevant notamment ce qui suit : « [...] *l'intéressé sollicite le renouvellement de son Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) alors que celui-ci est expiré depuis le 02.03.2016. Elle ne peut donc invoquer la prolongation de ce titre de séjour. En lieu et place, l'intéressée aurait dû emprunter la procédure prévue à l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 afin de solliciter un nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois* ».

L'absence de notification de ladite décision à la partie requérante n'énervé en rien le raisonnement qui précède.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le titre de séjour étudiant de la partie requérante est expiré depuis le 2 mars 2016. A défaut pour la partie requérante d'avoir introduit une demande de renouvellement conformément à l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération une poursuite des études par la partie requérante sur la base de documents qui lui auraient été communiqués non conformément à cette procédure.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, en manière telle que l'article 61, §2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été violé.

4.3. Sur la troisième branche du moyen unique, la partie requérante ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH ou encore de ne pas avoir tenu compte de sa situation familiale, dès lors que la partie défenderesse a tenu compte de sa cohabitation avec sa mère belge, relation qui constitue l'essentiel de sa vie familiale en Belgique. Le Conseil observe qu'il ressort en effet du dossier administratif, et plus spécifiquement d'une note de synthèse du 11 août 2011, que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation de la requérante au regard du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, le Conseil entend rappeler la jurisprudence de la Cour EDH selon laquelle l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater qu'aucun lien de dépendance n'est ni allégué, ni démontré entre la partie requérante, née le 9 janvier 1984, et sa mère belge.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'obstacles à la poursuite de la vie privée et familiale alléguée hors du territoire du Royaume.

Pour le surplus, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une Directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en

ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012), *quod non* en l'espèce s'agissant de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, alors que cette disposition a été transposée.

Il ressort de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique ne peut être accueillie.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY